

**CONTRIBUTIONS INDIRECTES**

**SUBVENTION DE SÉCURITÉ  
DES DÉBITS DE TABAC**

Sécurité des débits de tabac

BOD n° 6615

du 31 janvier 2005

texte n° 05-004

nature du texte : DA

du 5 janvier 2005

classement : RK 332

RP :

bureau : F/3

nombre de pages : 3

diffusion :

NOR : ECO D 05 00 005

mots-clés : tabacs manufacturés –  
sécurité des débits de tabac

**Date d'entrée en vigueur du texte :** 5 janvier 2005

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :** texte n° 04-063 - BOD n° 6 606 du 23/8/2004

**La page 4 de la décision administrative n° 04-063 du 19/7/2004**

**publiée au BOD n° 6606 du 23/8/2004**

**est remplacée par les pages 4 et 4 bis suivantes.**

Les modifications apportées sont signalées en caractère gras.

2) Les matériels neufs, à l'exclusion de ceux qui sont repris aux points 3 à 11 ci-dessous, bénéficiant d'une certification A2P délivrée par le CNPP ou NF & A2P délivrées conjointement par AFNOR certification (JORF du 31/08/03) et le CNPP (JORF du 28/08/03) ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent ET installés dans le local commercial où le débit de tabac est exploité ou dans la réserve où le tabac est stocké ou dans des emplacements où le tabac n'est pas stocké, dès lors qu'ils permettent une communication intérieure avec le local commercial ou, à titre général, à tout point d'intrusion permettant l'accès aux produits du monopole (exemples : local contigu, fenêtre, seconde entrée, etc. ...),

3) Les coffres forts à la norme A2P classe I E minimum (JORF du 13/04/2003) – délivrée par le CNPP - ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent,

4) Les serrures et verrous à la norme A2P 1 étoile minimum (JORF du 18/03/2001) – délivrée par le CNPP - ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent ; les portes blindées - avec des serrures et verrous à ces critères - et les blocs-portes anti-effraction certifiés A2P (JORF du 28/08/2003) par le CNPP ou tout autre organisme communautaire,

5) Les vitres anti-effraction à la norme européenne NF EN 356 - P6 minimum ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent,

6) Tous types d'alarmes filaires installées par des entreprises titulaires de la certification « APSAD de service » « risques professionnels » de niveau 1 ou 2 (JORF du 28/08/2003) délivrée par le CNPP ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent,

7) Les transmetteurs de télésurveillance aux normes NF & A2P – NFC 48212 ou répondant aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'Accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent, installés par les professionnels cités au 6). En revanche, les frais d'abonnement à une centrale de télésurveillance ne sont pas subventionnés,

8) **Les systèmes de vidéosurveillance.** L'installation d'un système de vidéosurveillance destiné à la transmission et à l'enregistrement d'images est subordonnée à une déclaration ou à une autorisation de l'autorité préfectorale, selon que le système en question est existant ou a vocation à être installé (conformément à l'article 10 de la loi d'orientation et de programme relative à la sécurité n°95-73 du 21 janvier 1995 et son décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance).

En l'absence de ce document lors de la demande de subvention formulée par le débiteur, ces matériels ne pourront être subventionnés,

9) Les balises de radio-localisation par système GPS dites « traceurs » ou « traqueurs »,

10) Les rideaux métalliques en acier galvanisé de 8/10<sup>ème</sup> de mm ou, à défaut, les grilles métalliques,

11) Les barreaux en acier de 2 cm de diamètre ou de 4 cm<sup>2</sup> de section ,

12) Les bornes et murets devant la ou les entrées du local commercial contribuant à en empêcher l'intrusion, sous réserve de l'accord préalable des autorités municipales ou départementales pour l'installation de tels équipements, quand cet accord est nécessaire,

13) Les remises à niveau de tout matériel installé visé aux 2 à 11 ci-dessus et répondant aux mêmes critères, ou les ajouts à ces mêmes matériels - lesquels doivent répondre aux mêmes critères que les matériels auxquels ils se rapportent.

N.B. : Les matériels qui ne sont pas expressément repris aux points 3 à 11, relèvent du point 2 (exemple : les alarmes *non* filaires) sous réserve qu'ils répondent aux certifications y figurant.

SECTION 3 – LES MATÉRIELS NON SUBVENTIONNÉS

Ne sont pas subventionnés :

- 1) toutes les armes (y compris les paralyseurs),
- 2) la dépose des anciens matériels, les réparations et remises en fonctionnement,
- 3) le gros œuvre (exemples : charpente, zinguerie, démolition, importants travaux de maçonnerie) nécessaire à l'installation des équipements subventionnés - hormis les bornes et murets devant l'entrée du local commercial,
- 4) les systèmes offensifs de protection active (fumigène, gaz, diffuseur de brouillard ou de fumée).**

Pour le ministre d'État,  
ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le directeur général des douanes et droits indirects,

Le sous-directeur,

Jean-Pierre Mazé